

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conseillers en exercice : 45

Votants : 44

Convocation du Conseil Municipal :
le 19/01/2021

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 01/02/2021

SEANCE DU 25 JANVIER 2021

Délibération n° D-2021-31

Parcelle ZT 96 - Approbation des conventions de servitude
entre la Ville et GEREDIS

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Monsieur Elmano MARTINS, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Bastien MARCHIVE, Madame Florence VILLES, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Yamina BOUDAHMANI, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Gerard LEFEVRE, Madame Aurore NADAL, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Stéphanie ANTIGNY, Monsieur François GUYON, Madame Lydia ZANATTA, Madame Ségolène BARDET, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Mélina TACHE, Monsieur Hervé GERARD, Madame Noélie FERREIRA, Monsieur David MICHAUT, Madame Aline DI MEGLIO, Madame Fatima PEREIRA, Monsieur Baptiste DAVID, Monsieur François GIBERT, Madame Cathy GIRARDIN, Monsieur Sébastien MATHIEU, Madame Véronique BONNET-LECLERC, Madame Elsa FORTAGE.

Secrétaire de séance : Aurore NADAL

Excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Karl BRETEAU, ayant donné pouvoir à Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Jérémy ROBINEAU, ayant donné pouvoir à Madame Elsa FORTAGE

Direction Patrimoine et Moyens

Parcelle ZT 96 - Approbation des conventions de servitude entre la Ville et GEREDIS

Monsieur Elmano MARTINS, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Monsieur le Maire

Dans le cadre d'opérations de travaux menées directement par la Ville mais également par des opérateurs privés, la collectivité est régulièrement sollicitée par GEREDIS pour le passage des réseaux électriques souterrains ou l'installation de transformateurs sur des propriétés lui appartenant.

A l'occasion de la restructuration et de l'enfouissement de son réseau HTA, GEREDIS demande l'établissement d'une convention de servitude pour la réalisation d'un poste de distribution et d'un réseau électrique souterrain pour l'alimentation des équipements crématorium et stade municipal Grande Croix.

Ces installations, listées ci-après, constituent des servitudes de passage, créant ainsi un droit réel, qui doivent faire l'objet d'une convention de servitude et d'un acte établi devant notaire et publié au service de la publicité foncière afin, notamment d'être opposable aux tiers.

Les frais liés à la réalisation de l'acte authentique sont à la charge du fournisseur d'électricité GEREDIS.

| Référence cadastrale | Type de servitude | Opérateur |
|-----------------------------|--|------------------|
| ZT96 | Poste transformateur | GEREDIS |
| ZT96 | Passage pour le réseau électrique souterrain | GEREDIS |

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la création des servitudes indiquées ci-dessus au profit de GEREDIS ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les conventions ainsi que les actes authentiques s'y rapportant .

Monsieur Michel PAILLEY, Adjoint au Maire, n'ayant pas pris part au vote.

**LE CONSEIL
ADOPTE**

Pour : 44
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 1
Excusé : 0

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
L'Adjoint délégué

Signé

Elmano MARTINS

RENOUVELLEMENT HTA DEPART SURIMEAU PD 47 042 NIORT - SCIECQ - NIORT**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

GEREDIS Deux-Sèvres, SASU au capital de 35 000 000 €, dont le siège est sis 17 rue des Herbillaux – 79000 NIORT, RCS NIORT N° 503 639 643, en sa qualité de gestionnaire du réseau public de distribution d'énergie électrique Ayant dûment mandaté Séolis, SAEML au capital de 72 116 000 € dont le siège est sis 336 avenue de Paris – 79000 NIORT, RCS NIORT N° 492 041 066, aux fins des présentes, elle-même représentée par son Directeur Général, Monsieur SITOOU Akhobi,

Ci après désignée par « Le Bénéficiaire »

d'une part,

ET

COMMUNE DE NIORT HOTEL DE VILLE 0001PLACE MARTIN BASTA 79000 NIORT (Prop)

d'autre part,

Ci-après désignés par indifféremment par la(les) Parties

PREAMBULE :

Le Propriétaire certifie et garantit que la (les) parcelle(s) ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission du plan cadastral) (ci après « la(les) Parcelle(s) ») lui appartient/appartiennent et qu'il est en droit d'établir la servitude objet de la présente convention (ci après « la Convention ») :

| Commune | Section et N° de parcelle(s) | Lieux - dits |
|---------|------------------------------|--------------------------|
| NIORT | ZT 96 | STADE ROUTE DE COULONGES |

En vue de permettre l'établissement et l'exploitation sur la(les) Parcelle(s) de la ligne électrique souterraine les parties ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne souterraine à NIORT - SCIECQ RENOUELEMENT HTA DEPART SURIMEAU PD 47 042 (2) sur la(les) Parcelle(s), tel que figurant en Annexe, le Propriétaire reconnaît au Bénéficiaire qui l'accepte, que la(les) Parcelle(s) soi(en)t close(s) ou non, bâtie(s) ou non, les droits suivants :

1.1 Y établir à demeure dans une bande de 0.40 mètre(s) de large, une ligne électrique souterraine sur une longueur totale d'environ 340 mètre(s)BT ET 6 mètre(s) HTA, dont tout élément sera situé à au moins un mètre de la surface après travaux,

1.2 Établir en tant que de besoin des bornes de repérage,

(les éléments visés aux alinéa 1.1 à 1.3 sont désignés, ensemble et indistinctement, par « l'Ouvrage »)

1.3 Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui, se trouvant à proximité de l'emplacement de l'Ouvrage, est susceptible de gêner sa pose et/ou son exploitation, ou qui pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.

1.4 Le Bénéficiaire aura la jouissance des droits présentement concédés à compter de la date de signature de la Convention par la totalité des Parties.

Par voie de conséquence, le Bénéficiaire pourra faire pénétrer sur la(les) Parcelle(s) ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Sauf cas d'urgence, avertissement préalable en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie ou d'avis publié dans la presse.

ARTICLE 2 - Le Propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la (des) Parcelle(s) mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification de l'Ouvrage.

Le propriétaire s'interdit d'intervenir sur l'Ouvrage de quelle que façon que ce soit.

Il s'engage en outre, dans la bande de terrain définie à l'article 1.1, à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité de l'Ouvrage.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions de part et d'autre de cette bande à condition de respecter entre lesdites constructions et l'Ouvrage les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur,
- planter des arbres de part et d'autre de l'Ouvrage à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à 3 mètre(s) de l'Ouvrage.

ARTICLE 3 - A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1, le Bénéficiaire s'engage à verser, au Propriétaire qui accepte, une indemnité de ZERO EUROS (4). Le versement de cette indemnité intervient à la levée de la condition suspensive prévue à l'article 7.

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation de l'Ouvrage à l'exception de l'enlèvement, de l'abattage ou du dessouchage des plantations dont l'indemnisation est assurée en vertu de l'alinéa précédent feront l'objet d'une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 - La Convention a pour objet de conférer au Bénéficiaire des droits plus étendus que ceux prévus par les articles L323-4s du code de l'énergie. Si le Bénéficiaire en fait la demande, les Parties s'engagent à la réitérer et l'authentifier devant notaire, les frais dudit acte restant à la charge intégrale du Bénéficiaire. En aucun cas l'absence d'authentification ou de réitération n'entraîne caducité de la Convention.

ARTICLE 5 - En tout état de cause, le Propriétaire s'engage, dès signature des présentes, à porter la Convention à la connaissance de toute personne ayant ou faisant l'acquisition de droits sur les parcelles traversées par l'Ouvrage, notamment en cas de transfert de propriété. A cette fin, le Propriétaire s'engage à faire mention de l'existence de la Convention dans tout acte translatif propriété et/ou dans tout acte créant au profit de tiers des droits réels sur la parcelle. Par ailleurs tout acte visé au présent paragraphe donne lieu à information préalable du Bénéficiaire par le Propriétaire au plus tard deux semaines calendaires avant sa signature. Cette information mentionne la nature de l'opération envisagée, l'identité du bénéficiaire de l'acte, et l'attestation selon laquelle le Propriétaire fera bien mention de la Convention dans l'acte.

Le Propriétaire garantit le Bénéficiaire contre tout préjudice subi par le Bénéficiaire du fait d'un manquement de la part du propriétaire à l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la Convention, notamment celle prévue au présent article. Cette stipulation perdure vis à vis du Propriétaire pour toute la durée d'exploitation de l'Ouvrage, nonobstant tout transfert de propriété affectant la(les) Parcelle(s).

ARTICLE 6 – Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention est le tribunal de l'ordre judiciaire dans le ressort duquel est sise la(les) Parcelle(s).

ARTICLE 7 - La Convention prend effet entre les Parties sous condition suspensive de l'obtention par GEREDIS de l'ensemble des autorisations administratives requises en vue de l'exécution des travaux, purgées de tout recours.

A défaut de réalisation de la condition suspensive visée ci-dessus dans un délai de 24 mois à compter de sa date de signature par les Parties, la Convention est résolue de plein droit, sans que cela ne donne droit à indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 8 – Sous réserve des conditions prévues à l'article 7, la Convention est conclue pour toute la durée d'exploitation de l'Ouvrage.

Elle sera, en tant que de besoin, visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 9 – Les informations recueillies au travers de la Convention font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion des données relatives au réseau. Elles sont utilisées à cette fin par GEREDIS ainsi que par SEOLIS. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, le Propriétaire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer en s'adressant à cil@geredis.fr.

Annexes :

- Plan de Masse
- Plan détaillé

Fait à _____ le _____ en quatre exemplaires

(Signatures précédées de la mention " lu et approuvé ")

| Le Directeur Général ou son Mandataire | Le propriétaire, |
|--|-------------------------|
| Direction des Investissements Bruno CHAMPEAU Responsable Division Travaux 17 rue des Herbillaux CS 18840 - 79028 NIORT CEDEX | |

- (1) Rayer la ou les mention(s) inutile(s)
- (2) Désigner la nature des travaux et indiquer la tension
- (3) Indiquer : Néant, si cette sujétion n'existe pas
- (4) Indiquer la somme en toutes lettres

MISE EN PLACE D'UN CABLE DE RESEAU ELECTRIQUE SOUTERRAIN HTA ou BTA

Convention de Servitude

NIORT le :

Responsable : Mr GIRAULT F

Dossier n° : 19-314535

Téléphone : 05.49.09.91-40

PIECES JOINTES :

- PLAN DE LOCALISATION : 1/25000

- PLAN DE SITUATION :

Commune : NIORT

Adresse du chantier : STADE ROUTE DE COULONGES

Echelle : 1/2500

- PLAN D'IMPLANTATION :

PARCELLE DE TERRAIN COMPLETE

Propriétaire : COMMUNE DE NIORT
HOTEL DE VILLE
0001 PLACE MARTIN BASTA
79000 NIORT

Cadastrée : Section ZT N° 96

- Nombre de câbles : 3 BT - 3 HTA








- Nature, Longueur des câbles : HTA / 6m

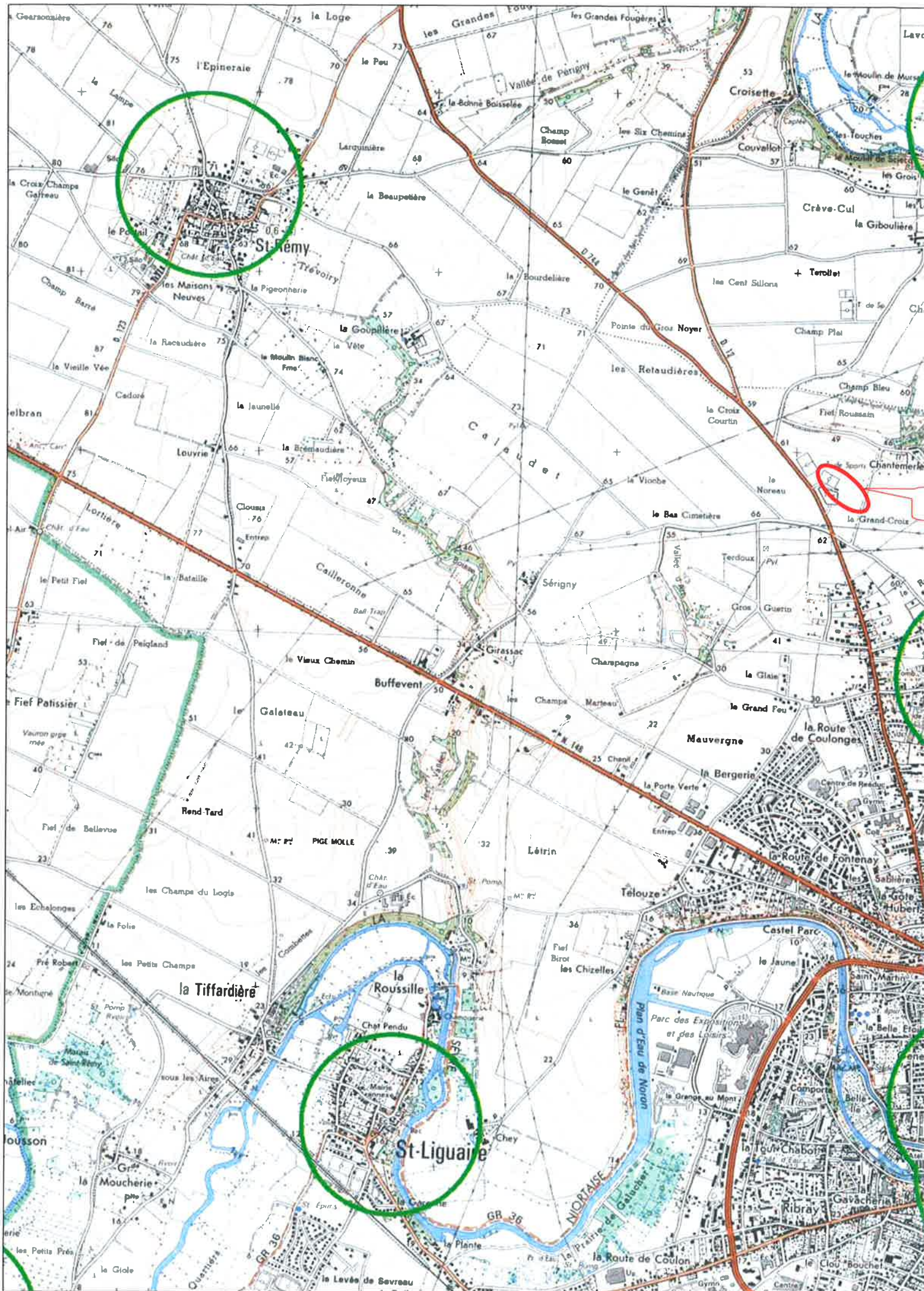
BTA / 340m

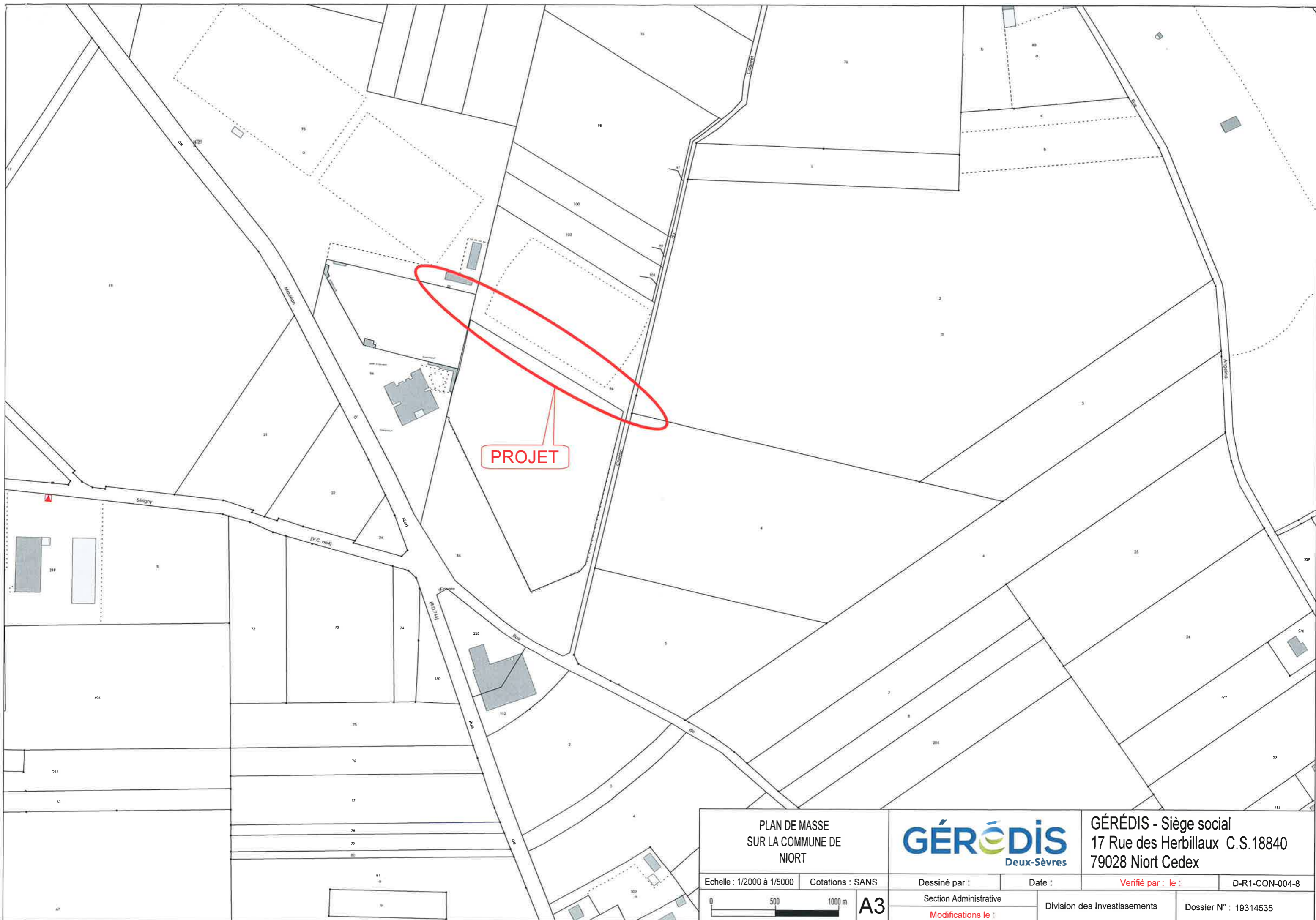
- Longueur de la tranchée : 346m

Echelle : 1/200

SYMBOLES

| | |
|--|---|
| Borne de Repérage obligatoire en BTA>5m ou justifier l'absence dans la case observations |  |
| Ligne FT |  |
| Réseau Sout FT |  |
| Réseau de Gaz |  |
| Réseau d'eau |  |
| Mise a la Terre + Direction |  |
| Grille fausse Coupure |  |





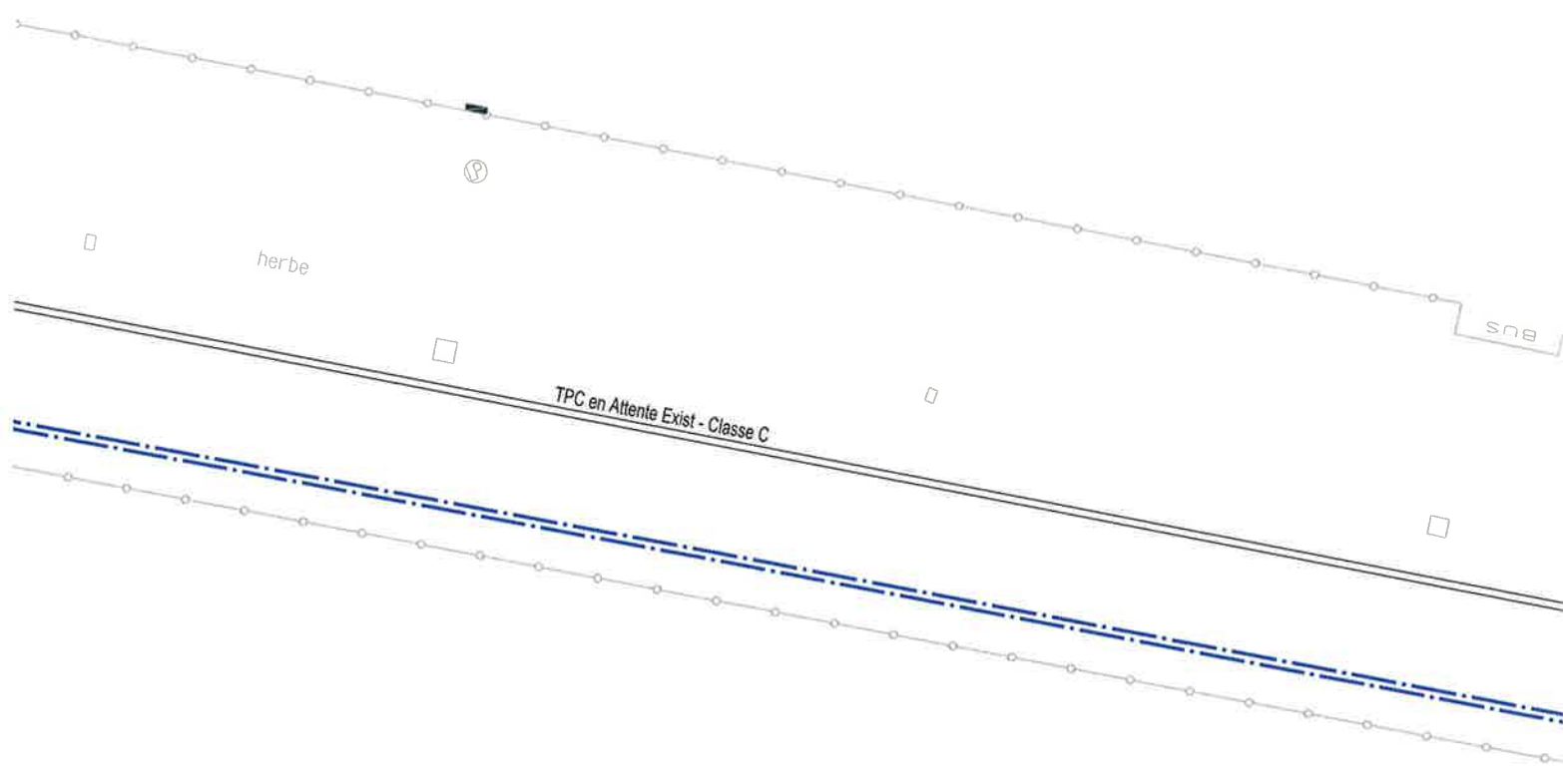
PROJET

PLAN DE MASSE
SUR LA COMMUNE DE
NIORT



GÉRÉDIS - Siège social
17 Rue des Herbillaux C.S.18840
79028 Niort Cedex

| | | | | | |
|---------------------------|------------------|--------------------|------------------------|------------------------------|-----------------------|
| Echelle : 1/2000 à 1/5000 | Cotations : SANS | Dessiné par : | Date : | Verifié par : le : | D-R1-CON-004-8 |
| | | A3 | Section Administrative | Division des Investissements | Dossier N° : 19314535 |
| | | Modifications le : | | | |



Observations

Signature client le :

GIRAULT 19314535 RLHTA DEP SURIMEAU PD 47042 COM NIORT Niort

ENTRE LES SOUSSIGNES :

GEREDIS Deux-Sèvres, SASU au capital de 35 550 000 €, dont le siège est sis 17 rue des Herbillaux, 79 000 NIORT, RCS NIORT N°503 639 643, en sa qualité de gestionnaire du réseau public de distribution d'énergie électrique représentée par son Directeur Général, Monsieur GUINET Sébastien,
Ci après désignée par « Le Bénéficiaire »

d'une part,

ET

Monsieur le Maire, Commune de NIORT, demeurant
Hôtel de Ville
1, Place Martin Bastard
79000 NIORT

agissant en qualité de propriétaire,

désigné ci-après par l'appellation : « le Propriétaire »

d'autre part,

PREAMBULE :

Pour l'évolution du réseau électrique de la commune de : Niort

Le Bénéficiaire, en tant que gestionnaire du réseau public de distribution d'énergie électrique, a prévu l'édification d'un poste de distribution publique d'électricité et a demandé à ce que le Propriétaire établisse à son profit et à cet effet une servitude sur le terrain nécessaire à la construction et l'exploitation de cet ouvrage.

Le Propriétaire garantit que la (les) parcelle(s) ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient (appartiennent) et être en droit d'établir la servitude objet de la présente convention (ci après « la Convention »).

Ceci exposé les parties ont convenu de ce qui suit :

- **ARTICLE 1** - Le Propriétaire concède à titre de servitudes au Bénéficiaire qui l'accepte, les droits d'occuper et d'installer à demeure, aux frais du Bénéficiaire, un poste de distribution et ses accessoires techniques nécessaires (« l'ouvrage »), sur une portion de terrain se situant à Chemin du Cabaret, commune de Niort, d'une longueur de 3,80 m et d'une largeur de 5,30 m, soit une superficie de 20,14 m², cadastrée Section ZT n° 96.

Tel que ce terrain est délimité en un plan de masse et un plan de situation qui demeureront annexés à la Convention.

Le Bénéficiaire aura la jouissance des droits présentement concédés à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention telle que définie à l'article 6.

Par voie de conséquence, le Bénéficiaire pourra en outre faire pénétrer sur la propriété ses agents ou entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation de l'Ouvrage. Sauf urgence caractérisée, le Bénéficiaire ou toute entreprise habilitée en informe préalablement le Propriétaire par tout moyen.

- **ARTICLE 2** - Le Propriétaire conserve la pleine propriété et la jouissance des parcelles mais renonce, au titre de la Convention, à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages.

Il s'engage en outre, dans la parcelle de terrain définie à l'article 1, à garantir l'accès à l'Ouvrage et à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'accès, l'entretien, la modification, l'exploitation et la solidité de l'Ouvrage.

Il pourra toutefois élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et l'Ouvrage les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur. Dans cette hypothèse, et sans préjudice du respect de la réglementation en vigueur, le Propriétaire informe préalablement par écrit le Bénéficiaire au plus tard 6 mois calendaires avant le démarrage des travaux de la construction envisagée et communique à cette fin l'ensemble des éléments correspondant au projet. Dans les 3 mois qui suivent, la réception de la totalité des éléments, le Bénéficiaire formule par la suite toutes observations utiles en vue du respect, par le Propriétaire, des prescriptions réglementaires en vigueur. Le propriétaire s'engage à s'y conformer.

- **ARTICLE 3** - A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1, le Bénéficiaire s'engage à verser au Propriétaire qui l'accepte, une indemnité de **ZERO** Euros.

- **ARTICLE 4** - La Convention a pour objet de conférer au Bénéficiaire des droits plus étendus que ceux prévus par les articles L323-4s. du code de l'énergie. Par conséquent, si le Bénéficiaire en fait la demande, les Parties s'engagent à la réitérer et l'authentifier devant Notaire, les frais dudit acte restant à la charge intégrale du Bénéficiaire. En aucun cas l'absence de réitération ou d'authentification n'entraîne caducité de la Convention.

En tout état de cause, le Propriétaire s'engage, dès signature des présentes, à porter la Convention à la connaissance de toute personne ayant ou faisant l'acquisition de droits sur les parcelles sur lesquelles sont implantés les ouvrages ou traversées par eux, notamment en cas de transfert de propriété. Le Propriétaire s'engage à faire mention de l'existence de la Convention dans tout acte translatif de propriété et/ou dans tout acte créant au profit de tiers des droits réels sur la parcelle. Par ailleurs, Tout acte translatif de propriété donnera lieu à information écrite préalable du Bénéficiaire au plus tard deux semaines calendaires avant la signature de l'acte. Cette information mentionne la nature de l'opération envisagée, l'identité du futur acquéreur et l'attestation selon laquelle le propriétaire fera bien mention de la servitude dans l'acte translatif.

Le Propriétaire garantit le Bénéficiaire contre tout préjudice subi par le Bénéficiaire du fait d'un manquement de la part du propriétaire à l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la Convention, notamment celle prévue au présent article, Cette stipulation perdure vis à vis du Propriétaire pour toute la durée d'exploitation de l'Ouvrage, nonobstant tout transfert de propriété affectant la(les) Parcelle(s).

- **ARTICLE 5** - Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'interprétation, ou l'application de la Convention est le tribunal de l'ordre administratif dans le ressort duquel sont sises les parcelles.

- **ARTICLE 6** - La Convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties par acte notarié.

- **ARTICLE 7** – La Convention est conclue pour toute la durée d'exploitation des ouvrages ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Elle sera, en tant que de besoin, visée pour timbre et enregistrée conformément aux dispositions applicables du Code Général des Impôts.

- **ARTICLE 8 – Données à caractère personnel :**

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la présente convention et au cours de l'exécution de celle-ci sont nécessaires à l'établissement et l'exécution de la Convention et sont par conséquent obligatoires. Elles font l'objet d'un traitement informatique dont le responsable est GEREDIS Deux-Sèvres.

Ce traitement a pour finalités :

- i) La construction, l'exploitation et la gestion de toute opération intervenant sur le Réseau public de distribution d'énergie électrique
- ii) l'élaboration, l'exécution, la gestion de la Convention,
- iii) le recouvrement, la gestion des réclamations et du contentieux afférent à la Convention
- iv) ainsi que l'établissement des indicateurs de qualité et de continuité, les enquêtes et sondages de satisfaction.

Les destinataires des données sont, au sein de GEREDIS Deux-Sèvres, les directions opérationnelles concernées, étant entendu que les données nécessaires sont communiquées aux Prestataires de GEREDIS qui ont à en connaître (envois postaux, prestataires construction, maintenance, élagage, recouvrement, contentieux). Dans les conditions de la réglementation applicable, elles sont également communiquées à toute autorité, administration et organisme ayant à en connaître au vu de la réglementation applicable.

Les données sont conservées pour toute la durée de la Convention augmentée d'une durée de 5 ans sous réserve des dispositions réglementaires contraires. Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, et au Règlement européen sur la protection des Données, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement des données ou de limitation du traitement, à exercer auprès du délégué à la protection des données désigné par GEREDIS, en écrivant au siège social ou bien à l'adresse suivante: Protectiondesdonnees@geredis.fr. Le cas échéant il est possible d'adresser toute réclamation auprès de la CNIL - 3 Place de Fontenay - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 – www.cnil.fr

Annexes :

- Plan de masse
- Plan de situation

Fait à _____, le _____

en Quatre exemplaires
(signatures précédées de la mention "lu et approuvé")

| | |
|---|-------------------------|
| Le Directeur Général ou son Mandataire, Gérédis Deux-Sèvres Direction des Investissements Bruno CHAMPEAU Responsable Division Travaux 17 rue des Herbillaux CS 18840 - 79028 NIORT CEDEX | Le Propriétaire, |
|---|-------------------------|

MISE EN PLACE D'UN POSTE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE

Convention de Servitude

NIORT le :

Responsable : Mr GIRAULT FABRICE

Dossier n° : 19314535

Téléphone : 05.49.09.91.40

PIECES JOINTES :

- PLAN DE SITUATION :

Commune : NIORT

Adresse du chantier : CHEMIN DU CABARET

Echelle : 1/2500

- PLAN DE MASSE :

PARCELLE DE TERRAIN

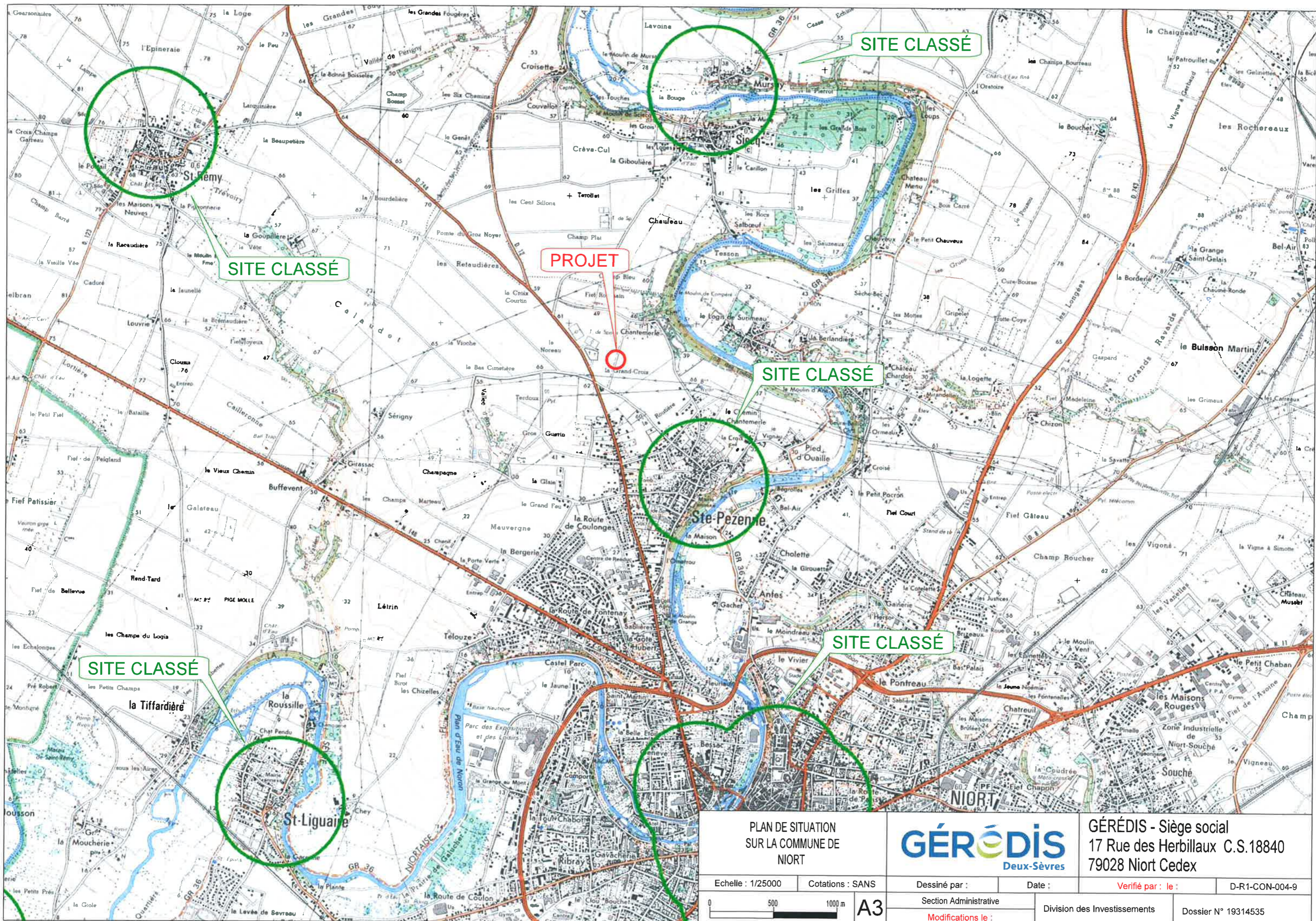
Propriétaire : COMMUNE DE NIORT
HOTEL DE VILLE
1 PLACE MARTIN BASTA
79000 NIORT

Cadastrée : Section ZT N° 96

Dimensionnée : Largeur 5.30m Longueur 3.80m

Superficie : 20.14m²

Echelle : 1/200



PROJET

SITE CLASSÉ

SITE CLASSÉ

SITE CLASSÉ

SITE CLASSÉ

SITE CLASSÉ

PLAN DE SITUATION
SUR LA COMMUNE DE
NIORT

GÉRÉDIS
Deux-Sèvres

GÉRÉDIS - Siège social
17 Rue des Herbillaux C.S.18840
79028 Niort Cedex

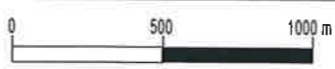
Echelle : 1/25000 Cotations : SANS

Dessiné par :

Date :

Verifié par : le :

D-R1-CON-004-9



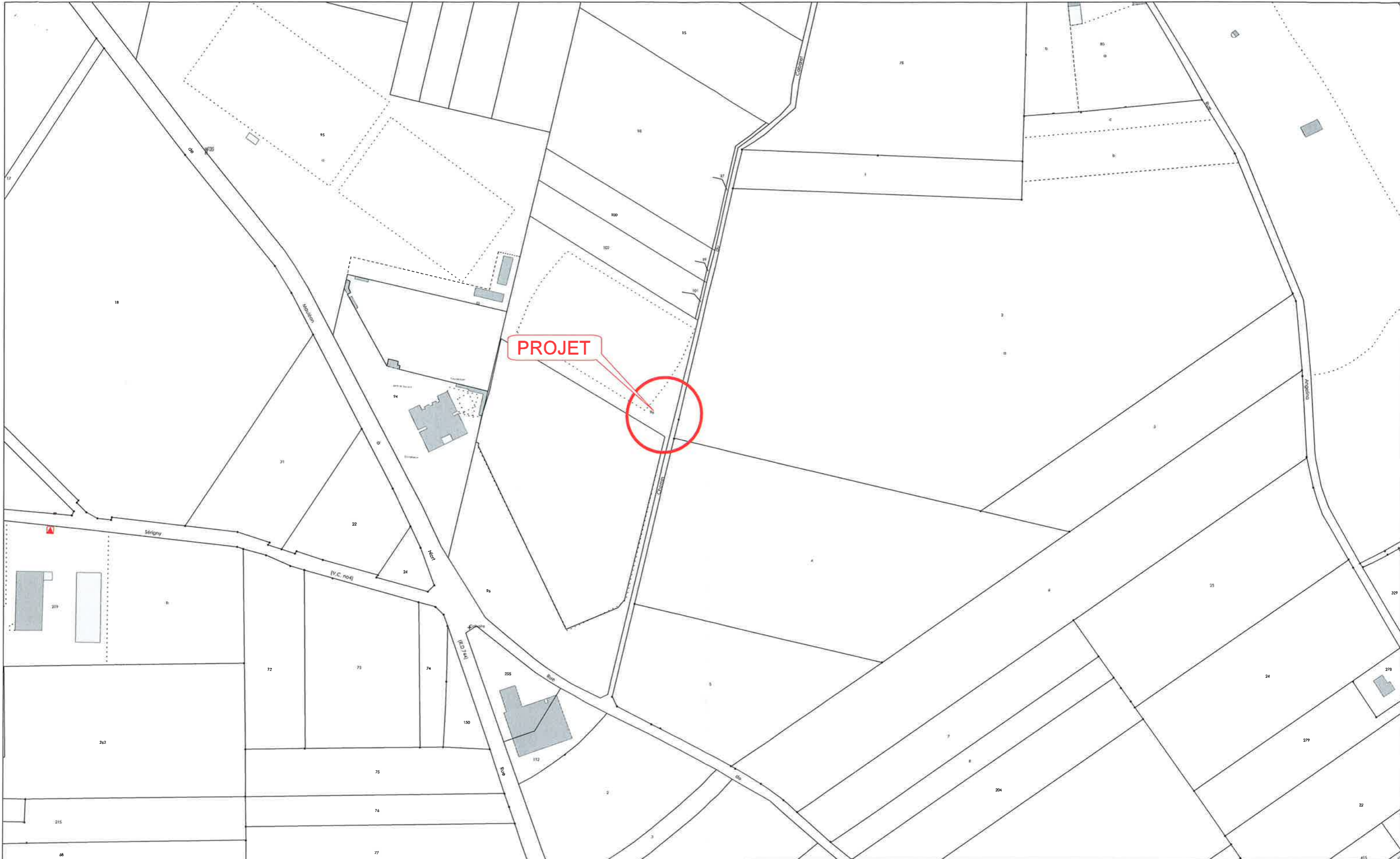
A3

Section Administrative

Division des Investissements

Dossier N° 19314535

Modifications le :



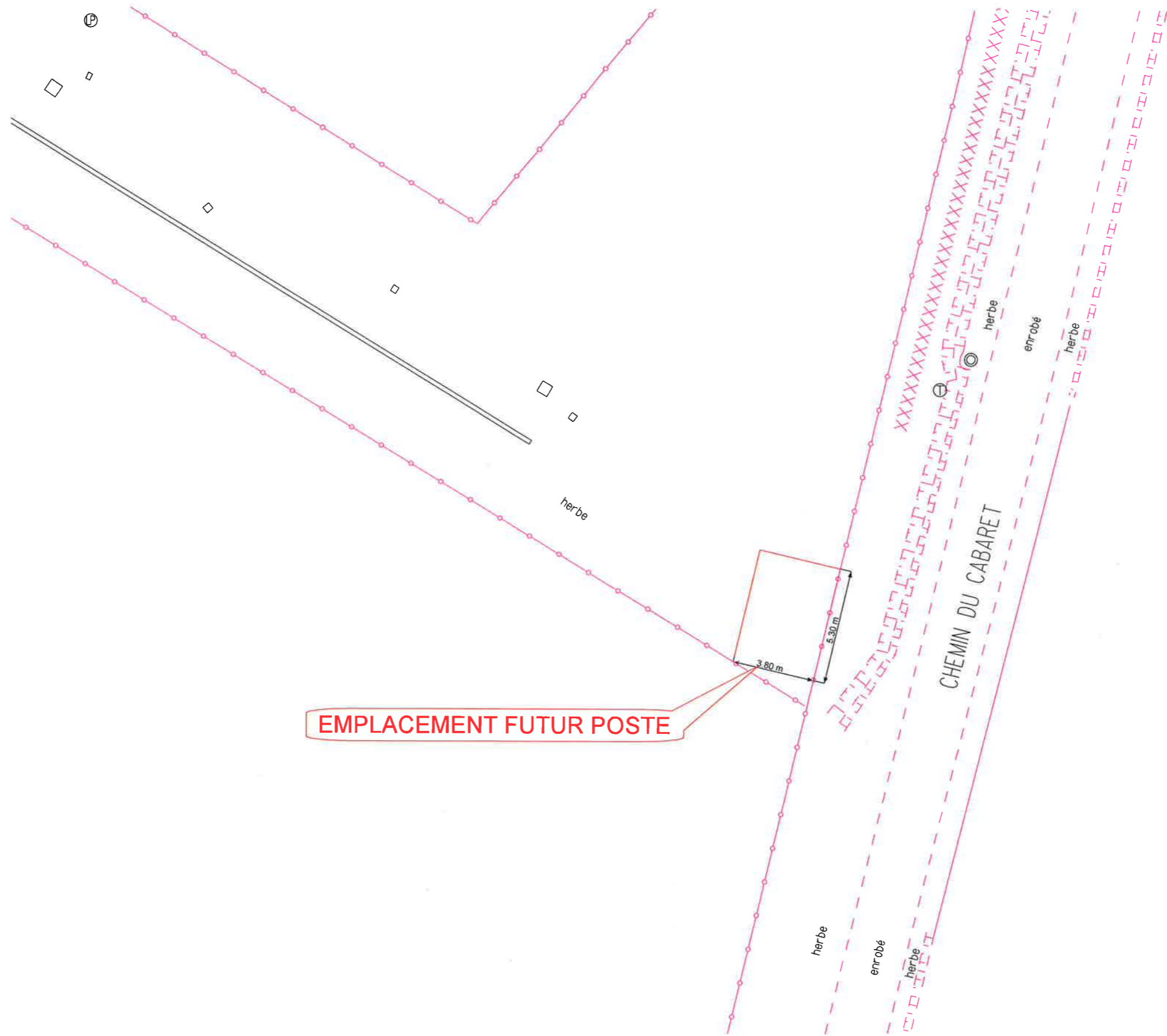
PROJET

PLAN DE MASSE
SUR LA COMMUNE DE
NIORT



GÉRÉDIS - Siège social
17 Rue des Herbillaux C.S.18840
79028 Niort Cedex

| | | | | | |
|------------------|------------------|------------------------|--------|------------------------------|-----------------------|
| Echelle : 1/2500 | Cotations : SANS | Dessiné par : | Date : | Verifié par : le : | D-R1-CON-004-9 |
| | | Section Administrative | | Division des Investissements | Dossier N° : 19314535 |
| A3 | | Modifications le : | | | |



EMPLACEMENT FUTUR POSTE

Observations

Signature client le :

PLAN D'IMPLANTATION
SUR LA COMMUNE DE
NIORT



GÉRÉDIS - Siège social
17 Rue des Herbillaux C.S.18840
79028 Niort Cedex

Echelle : 1/50 à 1/500

Cotations : m

Dessiné par :

Date :

Verifié par : le :

D-R1-CON-004-9



A3

Section Administrative

Modifications le :

Division des Investissements

Dossier N° : 19314535